

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2024

---

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS  
ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL73

présenté par

Mme Josserand, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, Mme Diaz, M. Gery, M. Gillet,  
Mme Griseti, M. Guitton, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Bryan Masson, M. Rancoule,  
Mme Roullaud, M. Schreck, M. Taverne et M. Villedieu

-----

**ARTICLE 4**

I. – À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« dix jours »

les mots :

« quatre semaines ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« un mois »

les mots :

« dix semaines ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En son article 4, la proposition de loi envisage une procédure de comparution immédiate devant le Tribunal pour enfants, aux conditions cumulatives suivantes :

- que les mineurs soient âgés d'au moins 16 ans,
- que les infractions soient punissables d'au moins sept ans d'emprisonnement ou d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas de flagrance,
- que les infractions soient commises en état de récidive légale,
- que le tribunal dispose du rapport ou du recueil de renseignements socio-éducatifs.

En ce cas alors, la comparution du mineur doit avoir lieu le jour même ou, si la réunion du tribunal pour enfants est impossible le jour même, dans les quatre jours ouvrables, à défaut de quoi le mineur serait remis en liberté d'office.

Si le mineur ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, alors l'affaire sera renvoyée à une audience qui devra se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours ni supérieur à un mois. Durant ce délai le mineur peut être placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire.

S'agissant des majeurs, si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante, le Tribunal renvoie l'affaire à une prochaine audience, qui ne peut être inférieure à quatre semaines, ni supérieure à 10 semaines.

Cet amendement propose d'aligner le délai de renvoi de l'audience au fond pour les mineurs sur celui prévu par la loi pour les majeurs.